PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 729-2025-1 – CORRECTION DU TAUX DE TAXATION DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

ATTENDU qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de *la Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations et autres, afin de financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU que, à cet égard, le conseil a adopté les règlements 729-2024 et 729-2025 établissant la taxation, la tarification et les compensations, respectivement pour les années 2024 et 2025 ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite corriger une erreur cléricale relative au taux de taxation des terrains vagues desservis dans ces règlements;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERRAINS VAGUES DESSERVIS 2024

Le paragraphe (i) de l'article 3 du règlement 729-2024 ci-après :

> « Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *terrains vagues desservis* est fixé à 1,2399 $ / 100 $ d'évaluation ;
> Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis au sens de la Loi ; »

POUR ADOPTION

est remplacé par ce qui suit :

> « Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *terrains vagues desservis* est fixé à 0,8266 $ / 100 $ d'évaluation ;
> Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis au sens de la Loi ; »

ARTICLE 3 : TERRAINS VAGUES DESSERVIS 2025

Le paragraphe (i) de l'article 3 du règlement 729-2025 ci-après :

> « Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *terrains vagues desservis* est fixé à 1,2111 $ / 100 $ d'évaluation ;
> Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis au sens de la Loi ; »

est remplacé par ce qui suit :

> « Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des *terrains vagues desservis* est fixé à 0,8074 $ / 100 $ d'évaluation ;
> Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis au sens de la Loi ; »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION